



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

**DECISION N° 2017-136**  
**DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE**

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R\*321-9 et suivants,

Vu les délibérations n° 13/005, 13/006 et 13/007 du conseil d'administration du 27 mars 2013 relatives au décret GBCP,

Vu la délibération n°15-015 du conseil d'administration du 23 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur institutionnel et notamment l'article 17 relatif aux délégations accordées par le conseil d'administration au directeur général,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2013 de Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Alain TOUBOL directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

**Article 1 :**

Donne délégation spécifique à Madame Valérie DECIZE, Directrice de l'Ingénierie Foncière, demeurant professionnellement à Pont-à-Mousson, rue Robert BLUM, à l'effet :

D'intervenir à l'acte de vente [REDACTED] en tant que propriétaire des parcelles suivantes :

1/Ville de METZ :

Terrains inclus dans le périmètre de la ZAC DU PARC DE TECHNOPOLE, cadastrés :

**Article 2 :**

Section	N°	Lieudit	Surface
CL	36	Le Nire	01ha 22 a 17 ca
CL	37	Rue de la Haute Bevoye	00ha 28a 77ca

*AV*

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

Afin d'autoriser les interdictions et engagements suivants, tels que décrits dans l'acte de vente [REDACTED]

« -Le vendeur, l'acquéreur et [REDACTED] se sont entendus, avec accord de l'EPFL, pour parvenir à la réalisation des présentes, à ce que les parcelles désignées section CL n° 36, 37 et 99/39 dans une limite de 50 mètres tel qu'indiqué en violet sur plan annexé aux présentes et les constructions dans ladite limite de 50 mètres qui y seront édifiées ne soient pas affectés à un usage de restauration, pendant une durée de trente années à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, sauf accord express et commun du vendeur et de [REDACTED] et, ensuite de tous propriétaires successifs de l'immeuble situé à METZ GRIGY, 317 avenue de Strasbourg et du fonds de commerce dans lequel il s'exploite.

En conséquence, le [REDACTED] s'engage de manière irrévocable, à ne pas créer ou exploiter, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce de restaurant, dans les locaux qui seront édifiés sur le terrain vendu et dans la limite des 50 mètres sus définie des parcelles section CL n° 36, 37 et 99/39, et ce pendant une durée de trente années qui commencera à courir à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Il s'engage également à créer sur les parcelles présentement acquises, une place comportant notamment du parking (36 places de stationnement), le long de l'avenue de Strasbourg. Cet aménagement ne pourra être modifié que d'un commun accord entre la [REDACTED] et la société [REDACTED]

Il s'oblige à imposer ces interdictions et engagements dans tous actes ultérieurs contenant mutation ou location du terrain vendu, des parcelles section CL n° 36, 37 et 99/39 et des constructions qui y seront édifiées, à tous nouveaux propriétaires ou locataires.

Toutefois ces interdictions et engagements deviendront caducs pour le cas où l'activité restauration cesserait d'être exercée dans l'immeuble situé à METZ-GRIGY, 317 avenue de Strasbourg.

A la sûreté et garantie de ces interdictions et engagements, il sera inscrit au livre foncier, à charge du terrain vendu cadastré section CL n° 71 et 73 et des parcelles cadastrées section CL n° 36, 37 et 99/39, une restriction au profit du vendeur et de [REDACTED], et de tous propriétaires successifs de l'immeuble situé 317 avenue de Strasbourg et du fonds de commerce dans lequel il s'exploite.

Toutefois lors de la division ou de la réunion future des parcelles grevées de ladite servitude, le propriétaire du fond servant pourra exiger du propriétaire du fond dominant un cantonnement de sa restriction au droit de disposer aux parcelles se trouvant dans le périmètre de 50 mètres indiqué au plan ci-annexé. De telle sorte que les parcelles nouvellement créées issues de la division ou de la réunion des parcelles grevées, situées hors du périmètre de la restriction soient libérées de toute restriction au droit de disposer, car situées hors du périmètre de l'interdiction.

Le propriétaire du fond dominant s'oblige par les présentes à intervenir à l'acte de mainlevée partielle de cette restriction à première demande.

Au cas où le propriétaire du fond dominant ne signerait pas l'acte de mainlevée et ce dans les vingt (20) jours après que le propriétaire du fond servant ne l'ait convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire du fond dominant devra régler au propriétaire du fond servant, une indemnité journalière forfaitaire de mille euros (1000,00€), à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai.

L'indemnité sera due dès le premier jour de retard.

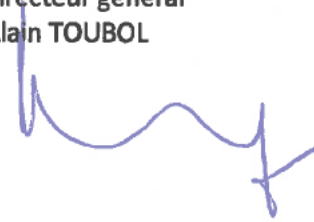
PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

*L'EPFL, propriétaire actuel des parcelles cadastrées section CL n° 36 et 37, déclare dès à présent accepter les interdictions et engagements ci-dessus stipulés et la publication au livre foncier à charge desdites parcelles d'une restriction au profit du vendeur et de [REDACTED], et de tous propriétaires successifs de l'immeuble situé 317 avenue de Strasbourg et du fonds de commerce dans lequel il s'exploite.*

*Il s'oblige ès-qualité à réitérer les présentes aux termes de l'acte authentique de vente. »*

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'établissement public foncier de Lorraine.

Le Directeur général  
Alain TOUBOL



Fait en un exemplaire,  
Pont à Mousson, le

30 NOV. 2017